

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme
n° 1311-01 du 10 juillet 2001 modifiant l'arrêté du ministre des finances et des
investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 jourmada I 1416 (9 octobre 1995)
relatif à certains titres de créances négociables**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES,
DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 9 octobre 1995 relatif à certains titres de créances négociables, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE

Article premier : les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 9 octobre 1995 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le montant unitaire des titres de créances négociables, mentionné au 1er alinéa de l'article 9 de la loi n°35-94 précitée, est fixé à cent mille dirhams »

Article 2 – le présent arrêté sera publié au bulletin officiel

Rabat, le 10 juillet 2001

FATHALLAH OUALALOU